

## **GE\_GERICHTE ACPR/645/2017 vom 28. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_645\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_645_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/645/2017 du 28 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/645/2017 del 28 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une décision rendue par le Ministère public, donc sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émane de la partie plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Reste toutefois à examiner si le recourant a agi dans le délai de recours – deux des prévenus soutenant le contraire – et dispose (encore) d'un intérêt à recourir.

#### **E. 1.2**

Deux des intimés allèguent la tardiveté du recours.

##### **E. 1.2.1**

Le recours doit être formé dans le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP), notamment contre les décisions et les actes de la procédure du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). Les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP).

##### **E. 1.2.2**

En l'espèce, le recourant a pris connaissance, vraisemblablement lors de la consultation du dossier, le 15 juin 2016, ou dans les jours qui ont suivi, du fait que l'expertise psychiatrique du 1er avril 2016 avait été versée au dossier. Le 30 juin 2016, il a demandé des explications au Ministère public sur cet apport de pièce et requis que celle-ci soit retirée du dossier. Le Ministère public lui a répondu, le 24 août 2016, qu'il n'avait pas dû, en l'espèce, requérir d'une autre autorité la production du document. Certes, le Procureur général n'a pas expressément dit qu'il refusait de retirer l'expertise du dossier, ni indiqué les voies de recours, mais force est de constater qu'il a bel et bien rendu une décision – en l'occurrence de refus –, reconnaissable pour un avocat et ouvrant un délai de recours, au sens de l'art. 396 al. 1 CPP. Au lieu de recourir, le plaignant a demandé à nouveau, le 1er septembre 2016, des explications au Ministère public et l'envoi d'une – nouvelle – décision, que cette autorité a finalement accepté de rendre, le 28 mars 2017, ouvrant par là des voies de recours que son destinataire était en droit d'utiliser, étant précisé que le délai de dix jours a été respecté – même en l'absence de notification conforme aux réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – puisque l'acte a été formé à la première échéance possible (art. 90 al. 2 et 2, 91 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

##### **E. 1.2.3**

Le recours n'est donc pas tardif.

#### **E. 1.3**

Reste à examiner si le recourant dispose de la qualité pour recourir.

### **E. 1.3.1**

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 CPP).

### **E. 1.3.2**

Selon l'art. 164 al. 1 CPP, les antécédents et la situation personnelle d'un témoin ne font l'objet de recherches que si ces informations sont nécessaires pour apprécier sa crédibilité. Cette disposition vise à protéger la personnalité des témoins. S'il importe de faire montre de retenue lors de l'examen de la situation personnelle du prévenu (cf. art. 158 CPP), il doit en aller, pour le moins, de même s'agissant des témoins, sur lesquels ne pèse aucun soupçon (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1176 – ci-après, Message). Par renvoi de l'art. 180 al. 2 CPP, l'art. 164 – situé dans le chapitre sur les témoins – est en principe applicable à la partie plaignante ("Privatklägerschaft", "accusatore privato"), à savoir au lésé ("die geschädigte Person", "il danneggiato") qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_342/2016 précité consid. 2.1. et les références citées).

### **E. 1.3.3**

En l'espèce, le recourant a eu connaissance de l'existence, dans le dossier, de l'expertise litigieuse en juin 2016 et a recouru en avril 2017, sans toutefois requérir de mesures provisionnelles, contre la décision de refus du Ministère public, du 28 mars précédent, de retirer cette pièce du dossier. Il s'ensuit que le document litigieux figure au dossier depuis plus d'un an et que les autres parties ont pu en prendre connaissance, voire en lever copie. Toutefois, l'instruction n'étant pas terminée et des tiers – par exemple le ou les nouveau(x) psychiatre(s) devant être désignés, voire le cas échéant les juges du fond – étant susceptibles de prendre connaissance de l'expertise litigieuse, le recourant dispose encore d'un intérêt actuel à faire annuler, respectivement modifier, la décision querellée. Par ailleurs, le recourant, en sa qualité de partie plaignante, dispose d'un intérêt juridiquement protégé, conformément aux dispositions précitées, à faire retirer du dossier une pièce portant, selon lui, atteinte à son droit à la personnalité.

### **E. 1.4**

Partant, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant allègue une violation des art. 3 al. 2 let. c et 194 CPP, n'ayant pas été entendu préalablement au versement de la pièce au dossier, ainsi qu'une violation de l'art. 194 al. 2 CPP, faute de demande d'autorisation formée par le Ministère public au TAPEM, ce qui

rendrait la preuve inexploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 3 al. 2 let. c CPP, les autorités pénales se conforment notamment à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure. Cette disposition consacre le droit d'être entendu, qui découle de l'art. 29 al. 2 Cst. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s. ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

Sous le Titre 4 du CPP, intitulé "Moyens de preuve", la première disposition, soit l'art. 139 al. 2 CPP, prévoit que les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Toujours sous le Titre 4, l'art. 194 al. 1 CPP prévoit que le ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou pour juger le prévenu. Les dossiers d'autres procédures pouvant avoir une grande importance pour l'élucidation des infractions, des autorités bien déterminées sont tenues de demander "l'édition" de ces dossiers. L'expression "autres procédures" doit être prise dans son sens large. Elle s'applique non seulement aux dossiers de procédures judiciaires, mais encore à ceux des autorités administratives (notamment des autorités de l'assistance sociale) (Message, p. 1195 ; A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 3 ad art. 194 CPP). L'autorité pénale qui a requis la production de dossiers d'autres procédures est tenue d'en informer les parties (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 6 ad art. 194 CPP).

- 11/15 - P/15144/2011 L'alinéa 2 de l'art. 194 CPP précise que les autorités administratives et judiciaires autorisent la consultation de leurs dossiers lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret ne s'y oppose.

### **E. 2.3**

Selon l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2).

### **E. 2.4**

In casu, l'expertise psychiatrique litigieuse a été ordonnée par le TAPPEM, dans la cause PM/853/2015, dans laquelle le Ministère public, requérant, était partie. Ce dernier disposait ainsi, dans son dossier, d'un exemplaire de ce document. On ne se trouve donc pas ici dans une situation où le Ministère public devait, pour obtenir la pièce nécessaire et utile à la présente procédure, demander à l'autorité en possession de celle-ci l'autorisation d'en recevoir une copie. Le cas présent est celui, général, visé à l'art. 139 al. 1 CPP, à savoir que

le Ministère public, en possession d'un document – figurant dans un autre dossier relatif à l'une des parties –, souhaite l'exploiter et la verse, à cet effet, au dossier. Il s'ensuit que le Ministère public n'avait, en l'espèce, pas à suivre la procédure de l'art. 194 CPP et, donc, ne devait ni solliciter l'autorisation du TAPEM, ni, a fortiori, informer le recourant de cette requête. L'expertise litigieuse ayant été obtenue de manière licite, l'art. 141 al. 2 CPP ne trouve donc pas application.

### **E. 3**

Le recourant considère qu'en sa qualité de victime, il peut s'opposer à l'apport de l'expertise psychiatrique litigieuse, celle-ci violant ses droits à la personnalité et n'ayant aucune pertinence au regard des faits instruits.

#### **E. 3.1**

Les victimes au sens de l'art. 116 al. 1 CPP constituent une catégorie particulière (ou un sous-ensemble) des lésés, la seule différence étant que le statut de victime nécessite l'atteinte à l'un au moins des trois biens juridiques que sont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 5 ad art. 116). Les autorités pénales garantissent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure (art. 152 al. 1 CPP), la victime jouissant en outre des droits particuliers énoncés à l'art. 117 CPP, ainsi que de la protection de sa vie privée et

- 12/15 - P/15144/2011 familiale (art. 8 CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_256/2012 du 27 septembre 2012 consid. 2.3 in SJ 2013 I p. 321).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a, dans son arrêt de renvoi, retenu sous l'angle de l'art. 127 CP (exposition) que des mesures d'instruction nécessaires à déterminer l'état mental du plaignant au moment de chacun des faits reprochés aux prévenus auraient dû être ordonnées (consid. 3.6.1). L'art. 127 CP protégeant la vie et l'intégrité corporelle, d'une part, et le recourant ayant, d'autre part, au moment des faits dénoncés, été retrouvé pendu et inconscient dans sa cellule, il faut reconnaître à ce dernier la qualité de victime, au sens de l'art. 116 CPP. Cela étant, et contrairement à ce qu'il semble penser en faisant référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_342/2016 précité, le recourant ne peut invoquer la protection de sa sphère intime, au sens de l'art. 169 al. 4 CPP, pour requérir le retrait pur et simple de l'expertise litigieuse du dossier au motif qu'il pourrait refuser de répondre, puisque la prévention ne porte en l'espèce pas sur une infraction à son intégrité sexuelle. Dans la mesure où l'instruction doit désormais porter sur son état mental au moment des faits, les recherches doivent, au contraire, s'orienter sur sa situation personnelle, au sens de l'art. 164 al. 1 CPP, et il ne peut donc pas s'opposer à l'apport de pièces susceptibles de renseigner le Ministère public à cet égard. En l'occurrence, tel est manifestement le cas de l'expertise querellée, puisqu'elle pose un diagnostic et se prononce sur l'évolution de son état physique et psychique depuis la dernière expertise psychiatrique de 2009. En effet, l'instruction devant porter sur son état mental au moment des faits intéressant la présente procédure, lesquels se sont déroulés en août 2011, toute description de son état à cette époque est utile et nécessaire à l'enquête. Partant, aucune "règle de validité" (art. 141 al. 2 CPP) n'ayant été violée c'est à juste titre et légalement que l'expertise litigieuse pouvait être versée au dossier, sous réserve des renseignements non utiles à l'enquête et/ou violant la sphère privée de la victime. En effet, même si ce moyen de preuve figurait dans un dossier en possession du Ministère public, ce dernier n'en devait pas moins, avant de verser l'expertise litigieuse

dans la présente procédure, veiller à garantir la protection des droits de la personnalité du recourant. Cela est d'autant plus vrai que le recourant, qui a le statut de victime dans la présente cause, revêtait un statut différent, soit celui de condamné, dans la procédure dans laquelle avait été rendue l'expertise litigieuse. La garantie de ses droits à la personnalité, en qualité de victime, imposait donc un tri préalable lors de l'apport de ce moyen de preuve d'une procédure à l'autre. Cette précaution aurait en particulier commandé que le Ministère public informât le recourant du versement de cette pièce au dossier, par exemple par l'émission d'une ordonnance de versement

- 13/15 - P/15144/2011 de pièce au dossier, notifiée aux parties, afin que l'intéressé ne la découvrit pas au hasard d'une consultation du dossier, voire que les prévenus n'en prissent pas connaissance avant qu'il n'eût pu faire valoir ses droits. Ainsi, l'anamnèse familiale et personnelle du recourant, les éléments anamnestiques sur sa famille, l'anamnèse délictuelle et en rapport avec les faits pour lesquels il a été condamné – qui ont eu lieu en 2008 – devront être supprimés.

#### **E. 4**

Partiellement fondé, le recours doit être admis et la décision querellée annulée. La cause devra donc être renvoyée au Ministère public, à charge pour lui de caviarder les passages suivants de l'expertise du 1er avril 2016 : l'anamnèse familiale et personnelle du recourant (page 4), les autres éléments anamnestiques sur sa famille (page 5), l'anamnèse délictuelle (page 6) et l'anamnèse par rapport aux faits reprochés (page 7). Les prévenus qui auraient déjà levé copie de ce document devront le détruire et demander une copie de la nouvelle version caviardée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, et, donc, succombe sur la plupart de ses griefs, supportera la moitié des frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 [arrêt qui rappelle que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire], qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Le recourant demande que les frais et honoraires de son conseil gratuit soient arrêtés à CHF 1'074.60. Il n'y a toutefois pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, le recourant n'ayant pas justifié qu'il soit dérogé à ce principe en l'espèce.

\* \* \* \* \*

- 14/15 - P/15144/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.